



Arrêt

**n° 201 138 du 15 mars 2018
dans l'affaire X VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. MWEZE SIFA
Rue de Wynants 33
1000 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 août 2017, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement pris et lui notifié le 2 août 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2017 convoquant les parties à l'audience du 27 novembre 2017.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. KABONGO loco Me G. MWEZE SIFA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et J. DIKU META, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire du Royaume à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 4 septembre 2013, le requérant a été intercepté par la police de Bruxelles pour vente de stupéfiants et a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger à l'occasion duquel il s'est vu délivrer un premier ordre de quitter le territoire.

1.3. Les 4 et 19 juin 2014, le requérant est à nouveau intercepté pour des faits de vente de stupéfiants. Le 5 juin 2014, il s'est vu délivrer un nouvel ordre de quitter le territoire, assorti d'une interdiction

d'entrée de 3 ans. Il a été condamné pour ces faits par le tribunal correctionnel de Bruxelles le 21 octobre 2014 à une peine de trois ans. Il a été libéré en décembre 2014. Il a par la suite été intercepté à quatre reprises et s'est vu délivrer plusieurs ordres de quitter le territoire.

1.4. Le 18 février 2017, le requérant a de nouveau été interpellé et placé sous mandat d'arrêt pour infraction à la loi sur les stupéfiants. Il a été condamné à une peine de deux ans pour ces faits par le Tribunal correctionnel de Bruxelles en date du 12 juin 2017.

1.5. Le 2 août 2017, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée de 8 ans.

L'ordre de quitter le territoire, qui constitue l'acte attaqué, est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article /des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la loi) et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er , de la loi:

1 ° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 de la loi; L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa, ni d'un titre de séjour valable au moment de son arrestation.

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale ;

L'intéressé se rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, fait pour lequel il a été condamné le 21.10.2014 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 3 ans d'emprisonnement avec sursis de 5 ans pour 1/2.

L'intéressé se rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, fait pour lequel il a été condamné le 12.06.2017 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 2 ans.

Le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public.

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'interdiction d'entrée de 3 ans qui lui a été notifiée le 05/06/2014. Dès lors qu'il ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été imposée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite

L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique.

L'intéressé est connu sous différents alias.

Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale

L'intéressé se rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, fait pour lequel il a été condamné le 21.10.2014 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 3 ans d'emprisonnement avec sursis de 5 ans pour 1/2.

L'intéressé se rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, fait pour lequel il a été condamné le 12.06.2017 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 2 ans.

Le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public.

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Article 74/14 § 3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire entre le 29/12/2014, 11/10/2015, 20.03.2016. Ces précédentes décisions d'éloignement n'a pas été exécutée . Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour le motif suivant :

L'intéressé se rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, fait pour lequel il a été condamné le 21.10.2014 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 3 ans d'emprisonnement avec sursis de 5 ans pour 1/2.

L'intéressé se rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, fait pour lequel il a été condamné le 12.06.2017 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 2 ans.

Le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public.

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique.

L'intéressé est connu sous différents alias.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, et de l'article 74/8 §1, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'interdiction d'entrée de 3 ans qui lui a été notifiée le 05/06/2014. Dès lors qu'il ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été imposée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de de demander sa reprise à l'Italie et si ce n'est pas possible, de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination du Maroc. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. A l'appui de son recours, le requérant soulève un **moyen unique** pris de la « - Violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs [;] – Violation du respect des droits de la défense et du droit à être entendu ; - Violation du principe de bonne administration [;] - Violation du principe de proportionnalité », qu'il subdivise en deux branches

2.2. Dans une première branche, il fait valoir, en substance, que :

« [...] La partie adverse invoque à charge du requérant, son infraction à la loi sur les stupéfiants alors que le requérant a dûment été condamné par le tribunal compétent en la matière, et qu'un jugement définitif a été pris à son encontre.

Qu'il apparaît donc qu'il a déjà payé envers la société, concernant les faits susmentionnés. Qu'en invoquant des faits liés à la vie passée du requérant, et pour lesquels il a déjà été condamné, la partie adverse viole le principe cher au droit « Non bis in idem ».

En effet, l'acte attaqué est fondé également sur les faits pour lesquels le requérant a été jugé et condamné par le tribunal correctionnel de Bruxelles.

[...]».

2.3. Dans une seconde branche, après un rappel des enseignements de l'arrêt de la CJUE du 5 novembre 2014 dans l'affaire C-116/13, il soutient en substance que :

« [...] Que ce droit d'être entendu est applicable en l'espèce dans la mesure où la décision entreprise lui cause grief en ce qu'elle lui ordonne de quitter le territoire alors qu'il séjourne en Belgique depuis plusieurs années.

Que, la partie adverse n'a pas donné au requérant l'occasion de faire valoir son point de vue de manière utile et effective ; que ce comportement de la partie adverse constitue une violation du respect des droits de la défense et du droit d'être entendu ;

Que dans la mesure où la décision entreprise a été prise unilatéralement par la partie adverse et qu'il en ressort nullement que, dans le cadre de la procédure ayant conduit à la prise de cet acte, le requérant n'a pu faire valoir des éléments relatifs à ses études ainsi qu'à la situation relative à la durée de son séjour en Belgique, dont la prise en compte aurait pu amener à ce que la procédure administrative en cause aboutisse à un résultat différent.

Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne, imposait à la partie adverse de permettre au requérant de faire valoir utilement ses observations ;

Qu'aucun élément du dossier administratif ne permet de dispenser la partie adverse de son obligation d'entendre le requérant avant de prendre la décision querellée.

Qu'il en résulte une violation du droit d'être entendu dans le chef de la partie adverse.

[...]».

3. Discussion

Sur la première branche du moyen unique

Tout d'abord, force est de constater que l'argumentation développée à l'encontre de ce second motif de l'ordre de quitter le territoire querellé, et qui repose essentiellement sur la violation par la partie défenderesse du principe *Non bis in idem*, est dénuée de pertinence.

Le principe *Non bis in idem* implique qu'il ne peut être prévu à la fois des sanctions pénales et administratives à caractère répressif pour un même fait érigé en infraction sur la base des mêmes éléments constitutifs. Il s'ensuit que ce principe n'est pas applicable à l'égard d'une mesure qui n'est pas une sanction. Or, un ordre de quitter le territoire est une mesure de police administrative consistant, lorsque comme en l'espèce il est notamment motivé par le danger pour l'ordre public que constitue

l'étranger, à préserver cet ordre public en contraignant cet étranger à quitter le territoire. Il ne s'agit donc pas d'une sanction.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que, selon la théorie de la pluralité des motifs, il ne doit pas annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou plusieurs seulement sont illégaux lorsqu'il résulte de l'instruction que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

Or, en l'espèce, le Conseil constate que l'ordre de quitter le territoire est fondé sur trois motifs, qui chacun suffisent à le motiver adéquatement. Or, seul le deuxième de ces motifs est contesté par le requérant. Le requérant n'a dès lors pas intérêt à son argumentation.

Sur la seconde branche du moyen unique

Le Conseil rappelle que le principe général du droit d'être entendu garanti par le droit de l'Union, dont la violation est invoquée au moyen, garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, et ce, afin notamment que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. En effet, le droit à être entendu avant l'adoption d'une telle décision doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours.

Le Conseil rappelle cependant que tout manquement au droit d'être entendu n'est pas de nature à entacher systématiquement d'illégalité la décision prise. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il faut que l'irrégularité ait pu avoir une incidence sur le sens de la décision attaquée. Or, en l'occurrence, force est de constater que les éléments que le requérant affirme qu'il aurait fait valoir - à savoir, la longueur de son séjour et les études qu'il affirme avoir entamé - ne sont pas des éléments qui doivent être pris en considération par la partie défenderesse lorsqu'elle entend prendre une décision de retour à l'encontre d'un étranger ressortissant d'un état tiers en séjour irrégulier sur son territoire et ne sont partant pas de nature à avoir une quelconque influence sur le sens de la décision qui a été prise.

Il se déduit des considérations qui précèdent que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches. Le recours doit en conséquence être rejeté.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze mars deux mille dix-huit par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, Le président,

A.D. NYEMECK

C. ADAM